

Arrêt

**n° 127 201 du 18 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Labé et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 15 novembre 2010, vous avez manifesté pour contester les résultats des élections présidentielles. A cette occasion, vous avez été arrêté, détenu pendant deux heures puis libéré faute de place suffisante pour toutes les personnes arrêtées au commissariat central de Ratoma.

Le 19 juillet 2011, alors que vous reveniez d'une soirée dansante organisée dans le cadre de vos activités pour l'UFDG, vous avez été arrêté lors d'un contrôle de la gendarmerie non loin de la résidence du président Alpha Condé qui était attaquée. Vous avez été détenu deux semaines au commissariat central de Ratoma car vous étiez accusé de faire partie des personnes qui avaient organisé l'attaque contre ladite résidence. Vous avez finalement été innocenté et libéré après deux semaines de torture mais vous avez dû signer un document par lequel vous vous engagez à ne plus participer à aucune manifestation.

Le 25 janvier 2012, alors que vous rentriez chez vous après avoir été voir un match de foot chez un ami (dans le quartier de Lambanyi), vous avez été arrêté par les gendarmes et accusé d'avoir pris part aux manifestations qui avaient eu lieu plus tôt dans la soirée suite à des coupures d'électricité. Vous avez été emmené à l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye où les forces de l'ordre ont découvert que vous n'aviez pas respecté l'engagement de ne plus manifester que vous aviez signé lors de votre précédente détention. Grâce à une connaissance de votre soeur, vous avez pu vous évader le 01 avril 2012. Vous vous êtes caché deux semaines chez une connaissance avant de quitter la Guinée. Vous êtes entré sur le territoire belge le 15 avril 2012 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.

Le 27 septembre 2012, le Commissariat général (qui vous avait entendu le 07 septembre 2012) a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 02 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 106.030 du 28 juin 2013, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général estimant que les motifs développés par ce dernier étaient soit inadéquats soit insuffisants pour fonder une décision de refus, et qu'ils ne permettaient pas de mettre sérieusement en cause la vraisemblance de vos craintes. Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général d'investiguer davantage quant à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu le 26 septembre 2013. Lors de cette audition, vous avez déposé la copie de votre acte de naissance, un avis de recherche à votre nom daté du 17 avril 2012 et des radiographies de votre bras. Ces documents s'ajoutent à ceux que vous aviez déposés précédemment, à savoir deux articles tirés d'Africaguinée et trois articles tirés de GuinéeNews.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez trois détentions liées votre activisme politique pour l'UFDG et votre origine ethnique peule. Vous affirmez que la première n'a été que de courte durée (deux heures) et que vous avez été libéré ; soutenez que la seconde a été plus longue (deux semaines) et plus pénible parce que vous étiez quotidiennement maltraité et injurié puis expliquez que la troisième (deux mois et demi) s'est révélée être une « véritable souffrance » pour vous. Vous précisez que vous avez réussi à vous évader mais que cette évasion vous a contraint à quitter définitivement votre pays d'origine. Toutefois, en raison d'une accumulation de contradictions, d'inconstances et d'imprécisions, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces deux dernières détentions.

Ainsi, tout d'abord, lors de votre première audition au Commissariat général, vous soutenez avoir été arrêté le 19 juillet 2011 en compagnie d'un ami appelé « [M. B. B.] », dit « Mao » ou « Mamadou Bobo ». Vous ajoutez que vous avez tous deux été détenus dans la même cellule du commissariat central de Ratoma pendant deux semaines puis libérés après avoir signé un document par lequel vous vous engagez à ne plus jamais participer à une quelconque manifestation (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 14, 17 et 18). Or, lors de votre seconde audition, vous arguez que l'ami avec lequel vous avez été arrêté le 19 juillet 2011 s'appelait « [M. S. B.] » (audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous dites seulement que le nom de « Mamadou Bao » ne vous évoque rien (audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 11), réponse qui ne permet pas de justifier cette contradiction.

Ensuite, vous dites avoir été incarcéré durant deux semaines au commissariat central de Ratoma (quartier Petit Simbaya, commune de Ratoma) et ajoutez avoir été libéré après avoir été innocenté par

les forces de l'ordre dudit commissariat (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 9, 16 et 18 et audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 8, 9 et 10). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque de la résidence d'Alpha Condé sont passées, sans exception, devant une commission mixte, composées de policiers et gendarmes compétents, siégeant au PM3 de Matam. Selon ces mêmes informations objectives, même si des personnes arrêtées ont d'abord été détenues dans les différents postes de gendarmerie ou de police, elles se sont toutes retrouvées au PM3 à un moment donné pour être entendue par cette commission, laquelle décidait soit de libérer la personne, soit de la déférer au Procureur (fardé « information des pays » (après annulation CCE), document de réponse du Cedoca intitulé « Attaque du 19 juillet 2011 : lieu de détention », 26 octobre 2012). Confronté à ces informations objectives, vous ne formulez aucune explication permettant de comprendre pourquoi vous auriez constitué une exception puisque vous vous limitez à dire : « Moi, quand j'ai été arrêté, c'est dans ce commissariat que j'ai été emmené et où j'ai été gardé deux semaines avant d'être libéré. Maintenant, je ne sais pas les autres personnes arrêtées à cause de cet attentat où on les a emmenées, ni pourquoi elles auraient été emmenées ailleurs » (audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 8).

Et cela s'ajoute, outre un manque flagrant de vécu carcéral (« On restait enfermés 24h/24 et quant aux maltraitements, ils venaient mais tard dans la nuit », « On a été tout le temps battus pour qu'on puisse faire des dénonciations (...) », « On mangeait une fois par jour mais pas tous les jours », « ces deux semaines, j'ai été maltraité », « j'étais enfermé dans une cellule (...), c'est là que je suis resté jusqu'au jour où je suis sorti » (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 18 et 19 et audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 9 et 10), des contradictions importantes quant aux personnes avec lesquelles vous avez été détenu durant cette incarcération de deux semaines en juillet 2011. Ainsi, lors de votre première audition, vous arguez avoir été détenu avec sept ou huit autres individus mais soutenez n'être en mesure que d'avancer trois noms, celui de votre ami Mamadou Bobo, d'Oumar et de Boubacar, parce qu'il y avait beaucoup de transferts et de va-et-vient au sein de votre cellule (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 16, 17 et 19). Toutefois, lors de votre seconde audition, votre version diffère puisque vous prétendez, dans un premier temps, avoir été détenu avec trois autres individus puis, dans un second temps, avec deux autres personnes, à savoir Bailo et Mamadou Saliou. Vous précisez que durant ces deux semaines de détention, vous n'avez été détenu qu'avec ces deux personnes là et qu'il n'y a pas eu de transfert et/ou de va-et-vient (audition du 26 septembre 2013, p. 9, 10 et 11).

Les diverses constatations faites supra autorisent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre arrestation et de votre détention de deux semaines dans le cadre de l'attaque de la résidence du président Alpha Condé. Partant, il n'est pas permis de croire que vous avez, durant cette détention, signé un document par lequel vous vous engagez à ne plus jamais participer à aucune manifestation (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 18 et audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 9).

Cette constatation met sérieusement à mal la crédibilité de votre dernière détention puisque vous affirmez qu'au cours de celle-ci, les autorités guinéennes vous ont présenté ledit document, vous ont accusé de ne pas avoir respecté votre engagement et vous ont, pour cette raison, fortement malmené (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 23 et audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 12).

A cela s'ajoute, ici encore, une véritable confusion dans vos propos relatifs à vos codétenus. Ainsi, lors de votre première audition, vous dites avoir été incarcéré, lors de cette détention de plus de deux mois à l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye, avec six autres détenus, eux aussi arrêtés le 24 janvier 2012 dans le cadre des coupures d'électricité. Vous citez leurs noms : Bala, Gaoussou, Mamadou Saliou, Pele et Shérif (ce qui ne fait que cinq) (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 26 et 27). Or, lors de votre seconde audition, vous soutenez avoir été détenus avec trois individus, Oumar, Boubacar et Gaoussou, lesquels auraient été arrêtés lors d'une manifestation mais vous ignorez laquelle. Vous ajoutez qu'un autre détenu, appelé Pelé, vous a rejoint dans votre cellule durant une semaine (audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 13, 14 et 15).

Enfin, le Commissariat général constate des contradictions et inconstances majeures dans vos déclarations relatives à l'organisation de votre évasion et à votre période refuge. Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez que le lieutenant Kéléfa, petit ami de votre soeur, était en déplacement à Dakar lorsque vous avez été incarcéré, qu'il est rentré à Conakry un peu plus d'un mois après et qu'il a alors pris contact avec le commandant [M. D.] de l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye afin que celui-ci facilite votre sortie de prison. Vous ajoutez qu'après votre évasion, le lieutenant Kéléfa vous a emmené chez l'un de ses amis, dans le quartier Kagbélen (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 10, 11, 24 et 25). Or, lors de votre seconde audition, vous n'évoquez à aucun moment

l'existence du lieutenant Kélefa mais dites que votre évasion résulte d'une négociation entre une connaissance de votre soeur, le colonel Diané, avec le commandant [M. D.]. S'agissant de ce colonel Diané, vous précisez que vous ne connaissez pas la nature de la relation qu'il entretenait avec votre soeur et ajoutez qu'il était « peut-être » à Dakar quand vous avez été arrêté, ce qui expliquerait qu'ils aient attendu deux mois avant de vous faire évader. Vous terminez en disant qu'après votre évasion, le colonel Diané vous a emmené dans une maison en construction qui lui appartenait dans un quartier dont vous avez oublié le nom (rapport audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 16 et 17).

Confronté aux diverses contradictions qui émaillent votre récit d'asile, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire « certainement que je me suis trompé », « j'ai sans doute oublié » ou encore « je me suis certainement trompé au niveau des noms » (audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 17 et 18).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances et imprécisions décelées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir connus avec les autorités guinéennes en juillet 2011 et janvier-avril 2012. Partant, les maltraitements et insultes dont vous dites avoir été victime au cours de ces deux détentions ne sont pas non plus établies. De même, il n'est permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités dans votre pays d'origine.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les événements déclencheurs de votre départ du pays ne sont pas jugés crédibles, la combinaison de votre sympathie pour l'UFDG et de votre origine ethnique peule (éléments non-contestés ici) suffit à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A cet égard, relevons d'emblée que vous avez affirmé n'avoir personnellement rencontré qu'un seul problème en raison de votre sympathie pour l'UFDG et de votre origine ethnique peule hormis ceux remis en cause supra : une arrestation et une garde à vue de deux heures au commissariat central de Ratoma en novembre 2010 (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 11, 12 et 30 et audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 18). Toutefois, à ce sujet, le Commissariat général souligne les éléments suivants : vous avez été arrêté dans le cadre d'un événement de masse se déroulant dans le contexte particulier des élections présidentielles ; vous n'étiez pas personnellement visé lors de cet événement puisque des dizaines d'autres personnes ont également été arrêtées ; vous avez été relâché après deux heures de garde à vue ; les autorités n'ont pas pris votre identité ; vous n'avez pas jugé nécessaire de quitter votre pays d'origine en raison de ces faits ; vous avez repris le cours normal de votre vie après ceux-ci et vous n'avez plus connu d'ennuis après ladite garde à vue (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 11, 13 et 14 et rapport audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 8). Aussi, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que cette garde à vue de deux heures en novembre 2010 constitue, dans votre chef, une persécution au sens propre du terme, ni qu'elle nécessiterait, en 2013, l'octroi d'une protection internationale par la Belgique.

Par ailleurs, il ressort de vos allégations que vous n'aviez aucun rôle particulier au sein de l'UFDG, que votre activisme pour ledit parti s'est limité à distribuer des tee-shirts et à organiser des matchs de foot et des soirées dans le cadre des élections présidentielles de novembre 2010 et que votre activisme s'est très nettement estompé après lesdites élections à un point tel que vous n'assistiez quasiment plus à aucune activité du parti si ce n'est quelques manifestations au cours desquelles vous ne jouiez aucun rôle particulier (audition CGRA du 07 septembre 2012, p. 6, 7 et 29 et audition CGRA du 26 septembre 2013, p. 5, 6 et 7).

Notons aussi qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que : « les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le

biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (farde « information des pays » (après annulation CCE), document intitulé « COI Focus : Guinée : la situation des partis politiques d'opposition », 15 juillet 2013).

Et, s'agissant de la situation ethnique, les informations objectives du Commissariat général mentionnent : « le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » (farde « information des pays » (après annulation CCE), document intitulé « COI Focus : Guinée : la situation ethnique », 14 mai 2013).

A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que vous seriez une cible privilégiée de vos autorités en cas de retour en Guinée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si la copie de votre acte de naissance (farde « documents » (après annulation CCE), pièce n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

L'avis de recherche émis à votre nom en date du 17 avril 2012 (farde « documents » (après annulation CCE), pièce n° 2) ne dispose, quant à lui, pas d'une force probante suffisante que pour rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, celui-ci a été émis par le Substitut du Procureur alors qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que l'avis de recherche guinéen est délivré par un Juge d'Instruction ou, de façon exceptionnelle, par le Procureur de la République (farde « information des pays » (après annulation CCE), document de réponse du Cedoca intitulé : « documents judiciaires : avis de recherche », 19 juillet 2011) et mentionne que votre dossier est traité par le « tribunal de première instance de Conakry / 1 » qui, selon nos informations est compétent pour les faits survenus dans la commune de Kaloum (farde « information des pays » (après annulation CCE), document de réponse du Cedoca intitulé « documents judiciaires : compétences des tribunaux de première instance », 27 août 2012) alors que, selon vos dires, vous avez été arrêté et détenu dans la commune de Ratoma. Par ailleurs, relevons que vous ne pouvez expliquer pourquoi les autorités guinéennes qui, selon vos dires, vous ont innocenté et libéré dans le cadre de l'attentat contre la résidence d'Alpha Condé (audition CGRA du 07 septembre 2013, p. 18) ont décidé d'émettre un avis de recherche à votre encontre mi-avril 2012, pourquoi elles ont attendu plus d'un an après l'émission de ce document avant de l'apporter à votre frère ni pourquoi des gendarmes ont apporté ledit avis de

recherche à votre frère alors qu'il s'agit d'un document interne aux forces de l'ordre qui n'est nullement censé se retrouver entre les mains des particuliers (farde « information des pays » (après annulation CCE), document de réponse du Cedoca intitulé : « documents judiciaires : documents originaux », 17 septembre 2012). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que cet avis de recherche ne permet pas de prendre une autre décision dans votre dossier.

Les radiographies de votre bras (farde « documents » (après annulation CCE), pièce n° 3) que vous déposez afin d'attester des maltraitances et bastonnades dont vous avez été victime lors de votre détention de juillet 2011 et celle de janvier à avril 2012 ne fournissent, elles, aucune information déterminante quant à l'origine de vos fractures. Il n'est donc pas permis d'établir, de manière objective, un lien entre celles-ci et votre récit d'asile.

Enfin, les articles de presse tirés d'Africaguinée et GuinéeNews (farde « documents » (après annulation CCE), pièce n° 4) relatent des faits et des incidents généraux qui ne vous concernent pas personnellement et ne permettent donc ni de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut, ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relative à la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, notons : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (farde « information des pays » (après annulation CCE), document intitulé : « SRB : Guinée : situation sécuritaire », avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire, elle produit à l'audience un élément nouveau.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique et de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 24 février 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant étaient invraisemblables et que sa crainte de persécution n'était pas fondée.

4.4.2. Le Conseil considère que les incohérences dans le récit du requérant ne peuvent aucunement se justifier par la durée de sa détention en juillet 2011, un « *phénomène de refoulement* » ou encore l'écoulement du temps entre ses auditions ou depuis la survenance des faits allégués. Il est en effet d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a pu conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis.

4.4.3. Le requérant affirme avoir été accusé d'avoir organisé l'attaque contre la résidence du Président Alpha Condé : le Conseil est dès lors d'avis que la partie défenderesse lui a légitimement opposé ses informations relatives aux personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire et que la circonstance que le requérant aurait été arrêté « *au moment même de l'attaque* » ne justifie nullement qu'il n'ait pas suivi la procédure mise en place par les autorités guinéennes. Le fait que les « *éléments donnés par le requérant concernant le déroulement des faits et les pratiques dont il a été victime sont compatibles avec les informations concernant la Guinée* » ne suffit à tenir ces éléments pour établis. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les propos du requérant ou à nier l'existence des

contradictions et lacunes dans les dépositions du requérant alors qu'elles ressortent pourtant clairement à la lecture des rapports d'audition du 7 septembre 2012 et du 26 septembre 2013.

4.4.4. A la lecture du dossier de la procédure, et plus particulièrement des informations exhibées par les deux parties, le Conseil estime que l'origine ethnique du requérant, sa sympathie pour l'UFDG et sa participation à la campagne électorale de 2010 ne lui confèrent pas le profil d'un opposant politique susceptible d'être victimes de persécutions, comme le soutient la partie requérante en termes de requête. Elle ne démontre pas davantage de façon crédible que ce profil lui serait imputé par ses autorités. En définitive, le Conseil est d'avis que les craintes et risques invoqués par le requérant sont hautement hypothétiques. Les critiques de la documentation de la partie défenderesse et de l'interprétation qu'elle en fait, formulées en termes de requête, n'énervent pas ce constat. L'affirmation selon laquelle les personnes liées à l'UFDG constitueraient un « *groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements* » ne trouve aucun fondement dans la documentation communiquée au Conseil.

4.4.5. L'attestation de l'OGDH ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : elle est établie plus d'un an et demi après les faits invoqués par le requérant et, à l'inverse de ce que soutient la requête, rien n'indique qu'elle résulterait d'une enquête de l'OGDH, la seule source citée étant au contraire le frère du requérant.

4.4.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Les événements de 2010, à les supposer établis, ne peuvent en effet pas être qualifiés comme tels. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage bénéficier du bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE